
TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----|
| MEMBRES ET PERSONNEL DU TRIBUNAL au 31 mars 1996 | 2 |
| NOTES BIOGRAPHIQUES SUR LES MEMBRES | 3 |
| LE MANDAT DU TRIBUNAL | 5 |
| ACTIVITÉS DU TRIBUNAL | 6 |
| Introduction | 6 |
| Demandes d'accréditation | 7 |
| Demandes de réexamen | 16 |

MEMBRES ET PERSONNEL DU TRIBUNAL
au 31 mars 1996

Président et premier dirigeant par intérim : André T. Fortier

Membres : J. Armand Lavoie
David P. Silcox
Meeka Walsh

*Secrétaire générale et
avocate-conseil principale :* Elizabeth MacPherson

Directrice à la recherche, p.i. : Lorraine Farkas

Analyste : Marc Boucher

Chef, Services administratifs : Gilles Gareau

Agent d'administration, p.i. : Nancy Lévesque

Secrétaire : Claire Barrette

Coordonnatrice de l'information : Linda Platt

NOTES BIOGRAPHIQUES SUR LES MEMBRES

Monsieur André T. Fortier **Hull (Québec)**

Monsieur Fortier a été nommé vice-président du Tribunal en mars 1995 pour un mandat de trois ans. Il est titulaire d'un baccalauréat ès arts, d'un baccalauréat et d'une maîtrise en sciences (mathématiques et statistiques) de l'Université de Montréal. Il s'est également vu décerner un doctorat honorifique en droit de l'Université Dalhousie en 1983. Monsieur Fortier assume les fonctions de président par intérim depuis septembre 1995.

Monsieur Fortier oeuvre dans le secteur culturel depuis plusieurs années. Il a occupé les postes de directeur du Conseil des arts du Canada, de sous-secrétaire d'État responsable des politiques culturelles au Secrétariat d'État du Canada ainsi que des programmes de langues officielles, de multiculturalisme et de citoyenneté. Il a également été le premier président du Conseil de recherche en sciences humaines. Monsieur Fortier est l'auteur de nombreuses publications dans le domaine culturel et il est récipiendaire du Diplôme d'honneur de la Conférence canadienne des arts.

Monsieur J. Armand Lavoie **Tracadie (Nouveau-Brunswick)**

Monsieur Lavoie a été nommé membre du Tribunal en mars 1995 pour un mandat de trois ans. Il possède un baccalauréat ès arts de l'Université du Sacré-Coeur de Bathurst et un baccalauréat en sciences agricoles de l'Université Laval. Il a été professeur à la faculté d'agriculture de l'Université Laval entre 1955 et 1961 et a ensuite poursuivi sa carrière d'agronome auprès de la province du Nouveau-Brunswick jusqu'en 1992.

Monsieur Lavoie s'est illustré dans la communauté acadienne par ses activités dans le domaine musical. Monsieur Lavoie a participé à de nombreuses chorales internationales à travers le Canada et il a donné des cours de direction chorale. Il a également produit plusieurs microsillons, audiocassettes et 45 tours, ainsi que des émissions musicales pour la radio et la télévision.

Madame Meeka Walsh
Winnipeg (Manitoba)

Madame Walsh a été nommée membre du Tribunal en mars 1995 pour un mandat de trois ans. Elle possède un baccalauréat en histoire de l'art. Madame Walsh a acquis une vaste expérience comme experte-conseil en édition auprès du «Confederation Centre of the Arts» à Charlottetown, et de la «Winnipeg Art Gallery», où elle a dirigé la publication d'un certain nombre de catalogues de premier plan.

De 1989 à 1992, après avoir siégé au Comité consultatif de la politique de l'édition, du ministre de la Culture, du Patrimoine et des Loisirs du Manitoba, elle a été vice-présidente de la «Manitoba Writers' Guild». Madame Walsh a été présidente de la «Winnipeg Periodicals' Association» en 1985 et 1986. Elle a aussi été jurée pour le Conseil des arts du Manitoba ainsi que celui de la Saskatchewan. Madame Walsh travaille à la revue *Border Crossings* où elle a occupé plusieurs postes depuis 1983. Elle est devenue rédactrice en chef en 1993.

Monsieur David P. Silcox
Toronto (Ontario)

Monsieur Silcox a été nommé au Tribunal en décembre 1995 pour un mandat de deux ans. Il a une maîtrise ès arts de l'Université de Toronto et un doctorat honorifique en lettres qui lui a été décerné par l'Université de Windsor. Il est membre de la «Royal Society of Arts» d'Angleterre.

Monsieur Silcox est un critique d'art reconnu et un auteur qui possède une vaste expérience des portefeuilles culturels aux paliers fédéral, provincial et municipal puisqu'il a occupé des postes comme celui de directeur des affaires culturelles pour la Municipalité de la communauté urbaine de Toronto, sous-ministre adjoint (Culture) au ministère fédéral des Communications et sous-ministre au ministère de la Culture et des Communications du gouvernement de l'Ontario. Monsieur Silcox a été membre de nombreux comités et de nombreuses commissions et il est très actif dans le milieu culturel. Il est coauteur d'un livre important sur le peintre Tom Thomson et sa biographie de David Milne sera publiée en 1996.

LE MANDAT DU TRIBUNAL

Le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs est l'organisme quasi-judiciaire établi pour administrer le régime de relations professionnelles prévu par la *Loi sur le statut de l'artiste* (ci-après appelée la *Loi*).

Le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs est chargé d'interpréter et d'appliquer les dispositions de la *Loi* qui régissent les relations professionnelles entre les artistes indépendants et les producteurs qui relèvent de la compétence fédérale.

La *Loi* définit les artistes comme des entrepreneurs indépendants qui sont des auteurs au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, des réalisateurs, des interprètes ou d'autres professionnels qui participent à la création d'une production. Les producteurs fédéraux regroupent toutes les entreprises de radiodiffusion assujetties à la compétence du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (C.R.T.C.), tous les ministères fédéraux et la plupart des institutions gouvernementales fédérales.

Selon les procédures prévues par la *Loi*, les associations qui représentent les artistes peuvent être reconnues légalement et acquérir le droit de négocier avec des producteurs afin de conclure des accords-cadres. Ces accords préciseront les conditions minimales dans lesquelles les travailleurs professionnels autonomes du secteur culturel offriront leurs services à des producteurs relevant de la compétence fédérale.

L'objectif du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs est de contribuer au mieux-être de la communauté culturelle canadienne en favorisant de bonnes relations professionnelles entre les artistes, en tant qu'entrepreneurs indépendants, et les producteurs qui relèvent de la compétence fédérale.

Les principales responsabilités du Tribunal consistent à :

- ◆ définir les secteurs d'activités culturelles relevant de la compétence fédérale appropriés aux fins de la négociation;
- ◆ accrédi ter les associations d'artistes pour représenter ces secteurs;
- ◆ statuer sur les plaintes de pratiques déloyales déposées par des artistes, des associations d'artistes ou des producteurs et prescrire les redressements qu'il juge indiqués.

Le Tribunal est tenu de rendre compte au Parlement canadien par l'entremise du ministre du Travail. Parallèlement, certaines dispositions importantes de la *Loi* prévoient un rôle pour le ministre du Patrimoine canadien dont la clientèle sectorielle inclut les utilisateurs du Tribunal.

ACTIVITÉS DU TRIBUNAL

Introduction

Les dispositions de la *Loi sur le statut de l'artiste* sont entrées en vigueur par décret le 9 mai 1995. Des mesures ont immédiatement été prises pour aviser les artistes, les associations d'artistes et les producteurs que le Tribunal était prêt à exercer l'ensemble de ses activités. Le premier numéro du Bulletin d'information régulier a été distribué en juillet 1995 et des trousseaux d'information détaillées ont été envoyées à plus de mille groupes et particuliers.

La première demande d'accréditation a été reçue en juin 1995 et à la fin de l'exercice, un total de 21 demandes de cette nature avaient été déposées par des associations d'artistes qui voulaient représenter une grande variété de secteurs de l'activité culturelle. Des détails concernant les demandes reçues figurent ci-dessous.

En octobre 1995, le Tribunal a publié un guide de ses procédures générales. Le principe qui régit les pratiques et procédures du Tribunal est énoncé au paragraphe 19(1) de la *Loi*, à savoir que le Tribunal doit fonctionner dans la mesure où les circonstances et l'équité le permettent, sans formalisme et avec célérité. Le guide des procédures a pour but d'assister ceux qui comparaitront devant le Tribunal de façon à ce qu'ils puissent se représenter efficacement.

Le personnel du Tribunal a continué à présenter des exposés devant les organisations intéressées qui représentent des artistes et des producteurs assujettis à la *Loi sur le statut de l'artiste*. Conformément à la mission du Tribunal, on insiste sur l'établissement et le maintien de relations professionnelles constructives qui amélioreront le milieu culturel canadien.

En septembre 1995, la présidente-fondatrice du Tribunal, Marie-P. Poulin, a été nommée au Sénat du Canada. Conformément au paragraphe 11(4) de la *Loi sur le statut de l'artiste*, le vice-président, André T. Fortier, assume désormais les responsabilités de président et premier dirigeant du Tribunal. Un quatrième membre à temps partiel, David P. Silcox, a été nommé au Tribunal en décembre 1995.

Avec le consentement du ministre du Travail, à la fin de 1995, le Tribunal a amorcé des consultations avec le milieu qui constitue sa clientèle concernant le contenu éventuel d'un règlement qui déterminerait d'autres catégories d'artistes professionnels qui pourraient bénéficier de la protection offerte par la *Loi sur le statut de l'artiste*. Un document de travail a été préparé et distribué, les commentaires ont été recueillis, et à la fin de l'exercice une proposition a été élaborée et subséquemment soumise aux ministres du Travail et du Patrimoine canadien en avril 1996.

Afin de favoriser l'accès au Tribunal, une «page d'accueil» du Web a été mise au point et a été rendue accessible au public sur Internet. Le site Web du Tribunal inclut le texte intégral de la *Loi sur le statut de l'artiste*, le guide des procédures du Tribunal établi en langage simple et des formulaires téléchargeables, le texte intégral des avis publics et des décisions du Tribunal, et un registre qui renferme les copies de chaque accréditation accordée. Voici l'adresse du site Web du Tribunal : <http://info.ic.gc.ca/opengov/capprt>.

Demandes d'accréditation

Au cours de sa première année d'activité quasi-judiciaire, le Tribunal a reçu des demandes d'accréditation de vingt associations d'artistes désirant représenter vingt et un différents secteurs d'activité culturelle. Vous trouverez ci-dessous les secteurs à l'égard desquels l'accréditation a été demandée et l'état du dossier dans le cas de chaque demande au 31 mars 1996.

«CANADIAN ACTORS' EQUITY ASSOCIATION» (Demande 95-0001-A, déposée le 22 juin 1995)

Secteur proposé par la requérante :

«Un secteur composé d'artistes qui participent à la préparation et à la présentation d'oeuvres théâtrales et de spectacles de variété en direct, à l'exclusion du secteur pour lequel Canadian Actors' Equity Association reconnaît la compétence de l'Union des Artistes à l'égard de ce secteur en vertu d'une entente entre ces deux syndicats.»

L'avis public annonçant cette demande a été publié le 22 juillet 1995. Une audience prévue pour novembre 1995 a été reportée à la demande de la requérante et elle a plutôt eu lieu les 13 et 14 mars 1996. À la fin de l'exercice, la décision sur cette demande était en instance.

UNION DES ÉCRIVAINES ET ÉCRIVAINS QUÉBÉCOIS (Demande 95-0002-A, déposée le 13 juillet 1995)

Secteur proposé par la requérante :

- «a) les auteurs d'oeuvres littéraires ou dramatiques originales en langue française destinées à la publication;
 - b) les auteurs d'oeuvres littéraires ou dramatiques en langue française originellement destinées à la scène, à la radiodiffusion, à la télédiffusion, au cinéma ou à l'audio-visuel au moment et seulement pour la publication de l'oeuvre sur tout support;
- dans l'ensemble du Canada.»

L'avis public annonçant cette demande a été publié le 19 août 1995. Un certain nombre de demandes en vue d'obtenir la permission d'intervenir ont été déposées et dans une décision partielle en date du 8 décembre 1995, le Tribunal a défini les critères qu'il allait utiliser pour rendre une décision sur de telles demandes et a accordé le statut d'intervenant à une organisation représentant

des groupes culturels de langue française - la Fédération culturelle canadienne-française - et à trois sociétés de gestion collective du droit d'auteur.

Cette demande a été entendue à Montréal le 16 janvier 1996. Dans une décision en date du 2 février 1996 (n° 005), le Tribunal a agréé la demande d'accréditation pour représenter aux fins de relations professionnelles auprès de tous les producteurs assujettis à la *Loi sur le statut de l'artiste* dans l'ensemble du Canada, un secteur qui comprend :

- «a) les auteurs d'œuvres littéraires ou dramatiques originales en langue française destinées à la publication;
- b) les auteurs d'œuvres littéraires ou dramatiques en langue française originellement destinées à la scène, à la radiodiffusion, à la télédiffusion, au cinéma ou à l'audio-visuel au moment et seulement pour la publication de l'œuvre sur tout support.»

SOCIÉTÉ DES AUTEURS, RECHERCHISTES, DOCUMENTALISTES ET COMPOSITEURS
(Demande 95-0003-A, déposée le 14 juillet 1995)

Secteur proposé par le requérant :

- «a) les auteurs d'œuvres littéraires ou dramatiques originales en langue française destinées à la radiodiffusion, à la télédiffusion, au cinéma et à l'audiovisuel;
 - b) les auteurs qui adaptent sous forme de scénario en langue française pour la radio, la télévision, le cinéma ou l'audiovisuel des œuvres littéraires ou dramatiques originellement destinées à un autre mode de diffusion dans le public;
- auprès de tous les producteurs visés par la *Loi sur le statut de l'artiste* dans l'ensemble du Canada.»

L'avis public annonçant cette demande a été publié le 19 août 1995. Dans la décision partielle n° 002, en date du 8 décembre 1995, le Tribunal a traité des demandes en vue d'obtenir la permission d'intervenir dans la demande d'accréditation de la SARDeC et il a accordé le statut d'intervenant à quatre organisations.

Cette demande a été entendue à Montréal le 30 janvier 1996 et une décision finale (n° 004) a été rendue sans délibéré à la fin de l'audience. La requérante a été accréditée pour représenter aux fins des relations professionnelles auprès de tous les producteurs assujettis à la *Loi sur le statut de l'artiste* dans l'ensemble du Canada, un secteur qui comprend :

- «a) les auteurs d'œuvres littéraires ou dramatiques originales en langue française destinées à la radiodiffusion, à la télédiffusion, au cinéma et à l'audiovisuel;
 - b) les auteurs qui adaptent sous forme de scénario en langue française pour la radio, la télévision, le cinéma ou l'audiovisuel des œuvres littéraires ou dramatiques originellement destinées à un autre mode de diffusion dans le public;
- mais qui ne vise pas les réalisateurs dans leur fonction de réalisateur.»

SOCIÉTÉ DES ÉCRIVAINS CANADIENS

(Demande 95-0004-A, déposée le 19 août 1995)

Cette demande d'accréditation était incomplète et le Tribunal a demandé à la requérante de lui fournir d'autres documents. La demande a été retirée le 15 novembre 1995.

«WRITERS GUILD OF CANADA»

(Demande 95-0005-A, déposée le 25 août 1995)

Secteur proposé par la requérante :

- «a) les auteurs des oeuvres littéraires ou dramatiques originales ou adaptées qui sont en anglais et destinées à une émission de radio ou de télévision, à une production cinématographique, vidéo, audiovisuelle, d'entreprise, commanditée, industrielle, multi-média, satellite, téléphonique ou informatique ou à toute autre production ou à tout autre moyen de diffusion, et dont le producteur est une entité canadienne, ou a son principal établissement au Canada ou établit un bureau au pays;
- b) les auteurs qui reproduisent, adaptent ou traduisent en anglais pour des fins de scénarios, des oeuvres littéraires ou dramatiques qui ont initialement été diffusées en une langue autre que l'anglais et qui sont destinées à une émission de radio ou de télévision, à une production cinématographique, vidéo, audiovisuelle, d'entreprise, commanditée, industrielle, multi-média, satellite, téléphonique ou informatique ou à toute autre production ou à tout autre moyen de diffusion, et dont le producteur est une entité canadienne, ou a son principal établissement au Canada ou établit un bureau au pays.»

L'avis public annonçant cette demande a été publié le 16 septembre 1995. Dans la décision partielle n° 003 en date du 8 décembre 1995, le Tribunal a traité les demandes en vue d'obtenir la permission d'intervenir. Il a accordé le statut d'intervenant à quatre sociétés de gestion collective du droit d'auteur. L'audience sur la demande était prévue en mai 1996 à Toronto.

«PLAYWRIGHTS UNION OF CANADA»

(Demande 95-0006-A, déposée le 26 août 1995)

Secteur proposé par la requérante :

«tous les auteurs dramatiques qui sont des citoyens canadiens ou des immigrants reçus, relativement aux oeuvres créées dans toutes les langues autre que le français pour les théâtres assujettis à la *Loi sur le statut de l'artiste*.»

Cette demande d'accréditation était incomplète et le Tribunal a demandé à la requérante de lui fournir d'autres documents. À la fin de l'exercice, l'affaire était en instance.

«ASSOCIATED DESIGNERS OF CANADA»

(Demande 95-0007-A, déposée le 11 septembre 1995)

Secteur proposé par le requérant :

«tous les concepteurs de décors, de costume, d'éclairage et de son travaillant dans le domaine des arts de la scène lorsque la production est présentée en direct.»

L'avis public annonçant cette demande a été publié le 27 janvier 1996 et la date limite pour le dépôt des avis d'intervention était le 8 mars 1996. La «Professional Association of Canadian Theatres» et l'Association des professionnels des arts de la scène du Québec ont informé le Tribunal de leur intention d'intervenir et le requérant a été informé de ces interventions. À la fin de l'exercice, l'affaire était en instance.

«AMERICAN FEDERATION OF MUSICIANS OF THE UNITED STATES AND CANADA»

(Demande 95-0008-A, déposée le 20 septembre 1995)

Secteur proposé par la requérante :

«tous les membres de l'American Federation of Musicians y compris les musiciens, chefs d'orchestre, chanteurs, compositeurs, arrangeurs, copistes et bibliothécaires engagés par tout producteur assujetti à la *Loi sur le statut de l'artiste.*»

L'avis public annonçant cette demande a été publié le 4 novembre 1995. Une décision partielle (n° 008) a été rendue le 5 mars 1996 pour régler les nombreuses demandes visant à obtenir la permission d'intervenir déposées à l'égard de cette demande. Dans cette décision, le Tribunal a examiné la question de savoir si des divisions ou des sections locales affiliées d'une association d'artistes avaient le droit d'intervenir dans le cadre de la demande d'accréditation de leur association mère. Le Tribunal a conclu que la «Recording Musicians Association» (section de Toronto) et la Guilde des musiciens avaient le droit de présenter leurs observations concernant la demande d'accréditation de l'«American Federation of the United States and Canada». Le statut d'intervenant a aussi été accordé à un certain nombre d'associations de producteurs et de sociétés de gestion collective du droit d'auteur. À la fin de l'exercice, cette demande était en instance.

SOCIÉTÉ DES AUTEURS, RECHERCHISTES, DOCUMENTALISTES ET COMPOSITEURS

(Demande 95-0009-A, déposée le 20 septembre 1995)

La SARDeC a déposé une demande pour représenter un certain nombre d'entrepreneurs oeuvrant à titre de recherchistes en langue française.

Les recherchistes ne sont pas compris dans les catégories d'artistes professionnels définis dans la *Loi sur le statut de l'artiste*. Cependant, le sous-alinéa 6(2)b)(iii) de la *Loi* prévoit l'établissement par le gouverneur en conseil d'un règlement qui ajouterait d'autres catégories professionnelles à son champ d'application. Le Tribunal ne pourra pas traiter cette demande avant l'adoption d'un règlement visant à inclure les recherchistes dans la définition des artistes professionnels.

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES AUTEURS DRAMATIQUES
(Demande 95-0010-A, déposée le 10 octobre 1995)

Secteur proposé par la requérante :

«pour l'ensemble du Canada,

- a) les auteurs d'oeuvres dramatiques originales en langue française et de livrets originaux d'oeuvres dramatico-musicales en langue française destinées à la scène, pour la représentation publique de l'oeuvre ou la captation de cette représentation sur tout support;
- b) ainsi que les auteurs de traductions en langue française ou d'adaptations en langue française destinées à la scène d'oeuvres dramatiques ou de livrets écrits originellement dans une autre langue ou dans une autre variante linguistique du français, ou originant d'une oeuvre destinée à un autre mode de diffusion, pour la représentation publique de la traduction ou de l'adaptation, ou la captation de cette représentation sur tout support.»

L'avis public annonçant cette demande a été publié le 4 novembre 1995. Dans sa décision partielle n° 006, en date du 13 février 1996, le Tribunal a traité des demandes visant à obtenir la permission d'intervenir et il a accordé le statut d'intervenant à trois sociétés de gestion collective du droit d'auteur. À la fin de l'exercice, une audience était prévue pour les 10 et 11 avril 1996 à Montréal.

LA SOCIÉTÉ PROFESSIONNELLE DES AUTEURS ET DES COMPOSITEURS DU QUÉBEC
(Demande 95-0011-A, déposée le 10 octobre 1995)

Secteur proposé par la requérante :

«les auteurs, compositeurs et auteurs-compositeurs d'une chanson en langue française, d'une musique destinée à la radiodiffusion française, ou d'une musique lorsque l'artiste est domicilié ou résidant au Québec, commandées par un producteur visé à la *Loi sur le statut de l'artiste*».

L'avis public annonçant cette demande a été publié le 4 novembre 1995. Dans sa décision partielle n° 007, en date du 23 février 1996, le Tribunal a traité les demandes visant à obtenir la permission d'intervenir et il a accordé le statut d'intervenant à quatre sociétés de gestion collective du droit d'auteur et à une association d'éditeurs de musique. La requérante, la SPACQ, a demandé au Tribunal de réexaminer sa décision (voir «demandes de réexamen» ci-dessous). À la fin de l'exercice, la demande d'accréditation devait être entendue à Montréal les 11 et 12 avril 1996.

ASSOCIATION CANADIENNE DE PHOTOGRAPHES ET ILLUSTRATEURS DE PUBLICITÉ
(Demande 95-0012-A, déposée le 30 octobre 1995)

Secteur proposé par la requérante :
«les photographes commerciaux et les illustrateurs commerciaux.»

L'avis public annonçant cette demande a été publié le 25 novembre 1995. Un avis d'intervention a été déposé et la requérante a indiqué au Tribunal qu'elle prendrait des mesures pour répondre aux préoccupations soulevées par cet intervenant. À la fin de l'exercice, l'affaire était en instance, et une audience était prévue le 26 avril 1996 à Toronto.

«PERIODICAL WRITERS ASSOCIATION OF CANADA»
(Demande 95-0013-A, déposée le 9 novembre 1995)

Secteur proposé par la requérante :
«les rédacteurs pigistes professionnels qui écrivent dans toutes les langues sauf le français pour le compte de revues, de journaux et d'autres périodiques publiés sous forme d'imprimés ou de documents électroniques et dont les oeuvres sont diffusées ou rendues accessibles sous forme électronique d'une province à une autre par voie d'ordinateur, de téléphone, de satellite ou par tout autre moyen, lorsque l'éditeur et/ou le distributeur de l'information électronique est une entité canadienne ou que son établissement principal se trouve au Canada ou encore qu'il établit un bureau au Canada.»

L'avis public annonçant cette demande a été publié le 9 décembre 1995. Dans sa décision partielle n° 009 rendue le 14 mars 1996, le Tribunal a cette fois encore traité les demandes visant à obtenir la permission d'intervenir provenant de parties intéressées qui ne respectaient pas les critères requis pour être considérés comme des intervenants de droit en vertu de la *Loi*. Le statut d'intervenant a été accordé à une société de gestion collective du droit d'auteur et à une association représentant les quotidiens canadiens. À la fin de l'exercice, l'affaire était en instance et une audience était prévue pour les 24 et 25 avril 1996 à Toronto.

«THE WRITERS UNION OF CANADA ET THE LEAGUE OF CANADIAN POETS»
(Demande 95-0014-A, déposée le 17 novembre 1995)

Après le dépôt de leur demande, la «Writers Union of Canada» et la «League of Canadian Poets» ont eu des discussions avec d'autres associations littéraires concernant la définition du secteur proposé et elles ont indiqué qu'il était possible que des modifications de cette définition soient proposées. À la fin de l'exercice, l'affaire était toujours en instance.

«ACTRA PERFORMERS GUILD»

(Demande 95-0015-A, déposée le 1^{er} décembre 1995)

Secteur proposé par la requérante :

«Tous les artistes engagés comme interprètes dans les productions télévisées et radiophoniques qui sont en direct ou enregistrées de quelque manière que ce soit et qui sont destinées à des fins de radiodiffusion, télédiffusion ou toute autre application par un producteur à l'aide d'une transmission en direct ou d'une transmission ou diffusion par câble, par satellite ou par quelque moyen que ce soit, à l'exception des :

- a) musiciens qui relèvent de la compétence de l'«American Federation of Musicians of the United States and Canada»;
- b) interprètes qui relèvent de la compétence de l'Union des Artistes;
- c) interprètes participant à des productions théâtrales et semblables en direct relevant de la compétence de la «Canadian Actors' Equity Association».

L'avis public annonçant cette demande a été publié le 3 février 1996 et la date limite pour le dépôt des avis d'intervention était le 18 mars 1996. Un certain nombre d'organisations ont exprimé leur intérêt pour cette demande et à la fin de l'exercice l'affaire était en instance.

UNION DES ARTISTES

(Demande 95-0016-A, déposée le 14 décembre 1995)

Secteur proposé par la requérante :

«Tous les artistes interprètes, chorégraphes et metteurs en scène qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent, dirigent ou exécutent de quelque manière que ce soit une oeuvre littéraire, musicale ou dramatique ou un numéro de mime, de variétés, de cirque ou de marionnettes :

- i) diffusée, présentée ou exécutée au Québec;
- ii) diffusée, présentée ou exécutée au Canada, ailleurs qu'au Québec, auprès d'un public d'expression française;

auprès de tous les producteurs visés par la *Loi sur le statut de l'artiste* dans l'ensemble du Canada, à l'exclusion :

- a) du secteur pour lequel l'Union des Artistes reconnaît la compétence de la «Canadian Actors' Equity Association» en vertu d'une entente intervenue entre les deux syndicats;
- b) du secteur pour lequel l'Union des artistes reconnaît la compétence de l'«Association of Canadian Television and Radio Artists» en vertu d'une entente intervenue entre les deux syndicats;
- c) des artistes qui pratiquent l'art de la musique instrumentale dans tous les domaines de production artistique, y compris toute personne qui chante en s'accompagnant d'un instrument de musique pour la partie instrumentale de sa performance.»

L'avis public annonçant cette demande a été publié le 3 février 1996 et la date limite pour le dépôt des avis d'intervention était le 19 mars 1996. À cette date, sept associations ou particuliers avaient informé le Tribunal de leur intention de présenter des observations concernant cette demande. À la fin de l'exercice, l'affaire était en instance.

LA GUILDE DES MUSICIENS DU QUÉBEC
(Demande 95-0017-A, déposée le 13 décembre 1995)

Secteur proposé par la requérante :
«tous les musiciens interprètes, les chefs d'orchestre, les arrangeurs, les orchestrateurs, les copistes et les musicothécaires, exerçant leur art sur le territoire du Québec, et ce, dans les domaines et disciplines énumérés à l'article 6(2) de la *Loi sur le statut de l'artiste*» .

L'avis public annonçant cette demande a été publié le 16 janvier 1996 et la date limite pour le dépôt des avis d'intervention était le 23 février 1996. Trois sociétés de gestion collective du droit d'auteur ont demandé la permission d'intervenir et l'«American Federation of Musicians of the United States and Canada» a contesté le pouvoir de la Guilde de déposer cette demande d'accréditation. À la fin de l'exercice, l'affaire était en instance.

«RECORDING MUSICIANS ASSOCIATION OF THE UNITED STATES & CANADA (TORONTO)»
(Demande : 95-0018-A, déposée le 15 décembre 1995)

Secteur proposé par la requérante :
«Tous les musiciens oeuvrant dans le domaine de l'enregistrement dans la grande agglomération de Toronto.»

L'avis public annonçant cette demande a été publié le 16 janvier 1996 et la date limite pour le dépôt des avis d'intervention était le 23 février 1996. L'«American Federation of Musicians of the United States and Canada» a contesté le pouvoir de la «Recording Musicians Association of the United States and Canada», section de Toronto, de déposer cette demande d'accréditation. À la fin de l'exercice, l'affaire était en instance.

«EDITORS' ASSOCIATION OF CANADA»
(Demande 95-0019-A, déposée le 3 février 1996)

Cette demande d'accréditation était incomplète et le Tribunal a demandé à la requérante de fournir d'autres documents. À la fin de l'exercice, l'affaire était en instance.

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES RÉALISATEURS ET RÉALISATRICES DE CINÉMA ET DE TÉLÉVISION
(Demande 95-0020-A, déposée le 27 février 1996)

Secteur proposé par la requérante :

- «a) tout réalisateur résidant ou domicilié au Québec qui réalise une oeuvre audiovisuelle en langue française ou en toute autre langue autre qu'en langue originale anglaise;
- b) tout réalisateur qui réalise une oeuvre audiovisuelle en langue française ou en toute autre langue autre qu'en langue originale anglaise et dont le tournage est, en tout ou en partie, sur le territoire de la province de Québec;

y inclus tout «double-shooting», tout tournage dit «international» et toute oeuvre audiovisuelle sans parole.»

À la fin de l'exercice, l'affaire était en instance.

ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DES ARTS DE LA SCÈNE DU QUÉBEC
(Demande 95-0021-A, déposée le 8 mars 1996)

Secteur proposé par la requérante :

«Tous les concepteurs de décors, de costumes, d'éclairage, de son, d'accessoires, de marionnettes, les metteurs en scène, les régisseurs, les peintres de décors, les directeurs techniques, les directeurs de production et tous les assistants aux costumes, aux décors et aux metteurs en scène oeuvrant sur le territoire du Québec ou au Centre national des Arts dans les domaines suivants : arts de la scène, danse et variétés.»

À la fin de l'exercice, l'affaire était en instance.

Demandes de réexamen

SOCIÉTÉ PROFESSIONNELLE DES AUTEURS ET DES COMPOSITEURS DU QUÉBEC (Demande de réexamen de la décision partielle n° 007 - 95-0011-E)

Dans sa décision n° 007 rendue le 23 février 1996 et confirmé par l'ordonnance 0011-1, le Tribunal a accordé le statut d'intervenant à deux organisations apparentées, la «Canadian Music Publishers Association» (CMPA) et la «Canadian Musical Reproduction Rights Agency Limited» (CMRRA) concernant la demande d'accréditation déposée par la Société professionnelle des auteurs et des compositeurs du Québec (SPACQ). La CMPA est une association d'éditeurs de musique qui ne sont pas assujettis à la *Loi sur le statut de l'artiste*, tandis que la CMRRA est une filiale de la CMPA qui représente les détenteurs d'un droit d'auteur en ce qui concerne la reproduction de leurs oeuvres musicales. La SPACQ a demandé au Tribunal de réexaminer cette décision au motif que ces deux organisations étaient susceptibles de soulever des points semblables. Dans une décision rendue par lettre le 18 mars 1996, le Tribunal a refusé de modifier sa décision originale.